

Arrêté fixant les modalités d'élection des membres
de la commission départementale de coopération intercommunale

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-40 ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 constatant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale, notamment la répartition du nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) prévue à l'article L5211-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT) comprend un total de 49 membres.

Le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public par application des dispositions des articles L5211-43, R5211-19 et R5211-20 susvisés, est le suivant :

- | | |
|--|-----------|
| 1) <u>collège des représentants des communes</u> : | 20 sièges |
| a) collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département, soit 1 182 habitants : | 8 sièges |
| b) collège des cinq communes les plus peuplées du département, soit Beauvais, Compiègne, Creil, Nogent-sur-Oise, Senlis : | 4 sièges |
| c) collège des autres communes : | 8 sièges |
| 2) <u>collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre avant leur siège dans l'Oise</u> : | 20 sièges |
| 3) <u>collège des représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes</u> : | 2 sièges |
| 4) <u>collège des représentants du Conseil général de l'Oise</u> : | 5 sièges |
| 5) <u>collège des représentants du Conseil régional de Picardie</u> : | 2 sièges |

ARTICLE 2 : Les membres de la commission départementale sont élus à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale sont élus, respectivement, par les maires regroupés au sein de chacun des trois collèges mentionnés au 1) de l'article 1er ci-dessus, et par les représentants des collèges des établissements visés au 2) et 3) dudit article.

Toutefois, il ne sera pas procédé à une élection lorsque, pour un collège donné, une seule liste de candidats aura été adressée au Préfet par l'Union des maires de l'Oise et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective remplissant les conditions requises aura été déposée. Dans cette hypothèse, le Préfet procédera à la désignation des représentants dudit collège dans l'ordre de présentation de la liste déposée par l'Union des maires de l'Oise.

Les représentants du Conseil général et du Conseil régional sont désignés par chaque assemblée de ces deux collectivités.

ARTICLE 3 : Les listes de candidats des représentants des communes visées aux a), b) et c) du 1) de l'article 1er du présent arrêté et les listes des candidats des représentants des établissements publics de coopération intercommunale visés au 2) et au 3) de ce même article 1er, pourront être déposées à la préfecture de l'Oise - direction des relations avec les collectivités locales, bureau du contrôle de légalité - jusqu'au 23 février 2011 à 16 heures 30, au plus tard.

Elles seront établies distinctement en fonction de la catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public de coopération intercommunale à laquelle appartiennent les candidats.

Les listes doivent comprendre un nombre de candidats de cinquante pour cent supérieur du nombre de sièges à pourvoir arrondi au nombre entier supérieur.

Est autorisé le dépôt de candidatures individuelles ou collectives. Néanmoins, en application du II de l'article R.5211-43 du code général des collectivités territoriales, seules les listes complètes pourront participer au scrutin. Lorsqu'une seule liste de candidats est constituée conformément aux conditions fixées au II de l'article précité, déposée par l'Union des maires de l'Oise, et que d'autres candidatures individuelles ou collectives ne satisfaisant pas à ces conditions sont déposées, un délai de trois jours ouvrables est imparti à ces dernières afin de constituer une ou des listes satisfaisant à ces conditions.

Nul ne peut être candidat au titre de catégories différentes.

Il sera délivré un récépissé pour chaque liste déposée.

Chaque liste doit faire l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire muni d'une procuration écrite, signée par chaque candidat tête de liste.

Chaque liste devra comporter le nom, prénom et fonction (maire, adjoint au maire, conseiller municipal, président ou délégué d'EPCI), la commune ou l'EPCI d'appartenance et la signature de chaque candidat.

ARTICLE 4 : Le vote s'effectue par correspondance.

Les plis contenant le bulletin et son enveloppe de scrutin devront être adressés à la préfecture de l'Oise, le cachet des services postaux faisant foi, ou déposés au bureau du contrôle de légalité de la préfecture, au plus tard le mardi 15 mars 2011 à 16 heures 30.

Les plis parvenus postérieurement seront incinérés sans avoir été ouverts.

Le vote a lieu sur des listes complètes, sans adjonction, ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, sous peine de nullité.

ARTICLE 5 : Le Préfet adresse à chaque électeur :

un bulletin de vote de chaque liste de candidats ;
une enveloppe de scrutin (couleur bleue) ;
une enveloppe extérieure (couleur bulle) destinée à contenir le vote.

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe ; l'enveloppe intérieure bleue ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure qui comporte à son recto la mention « Election des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale » et l'indication du collège auquel appartient l'électeur, comporte, en outre, à son verso, les mentions relatives au nom, prénom et qualité de l'électeur qui devra veiller impérativement à les compléter. Ces mentions seront suivies obligatoirement de sa signature.

La commission prévue à l'article R.5211-25 du code général des collectivités territoriales, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, procèdera au dépouillement du scrutin le mercredi 16 mars 2011, à partir de 14 heures 30, et proclamera les résultats de l'élection.

Un représentant de chaque liste pourra contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Les sièges seront attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

ARTICLE 6 : Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

ARTICLE 7 : Les résultats sont publiés à la diligence du Préfet. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent cette publication par tout électeur, par les candidats et par le Préfet.

ARTICLE 8 : La commission départementale de la coopération intercommunale a son siège à la préfecture. Son secrétariat est assuré par la direction des relations avec les collectivités locales, bureau du contrôle de légalité.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux sous-préfets d'arrondissement, au président du Conseil régional de Picardie, au président du Conseil général de l'Oise, au président de l'Union des maires de l'Oise, aux maires du département ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

Fait à Beauvais, le **08 FEV. 2011**



Nicolas DESFORGES

3-



PREFECTURE DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté n° 2011 DRIEE IdF 18
portant subdélégation de signature

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de
l'Énergie d'Ile-de-France

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, notamment son article 17 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile de France

VU l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 28 juin 2010, nommant M. Bernard DOROSZCZUK, ingénieur en chef des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2010 de monsieur le préfet de l'Oise donnant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK ingénieur en chef des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Subdélégation de signature est donnée à M. Jean François CHAUVEAU, directeur adjoint de direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, à Mme Laure TOURJANSKY, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et à M.

h-

Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à effet de signer :

- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de la DRIEE, à l'exception des circulaires aux maires et de la correspondance avec les ministres, les parlementaires, le président du Conseil général, le président du Conseil régional, les chefs de services régionaux
- les décisions sous forme d'un arrêté préfectoral entrant dans le champ des activités visées dans les points 2, 3 et 4 de la liste ci-dessous et les décisions administratives individuelles même si celles-ci prennent la forme d'un arrêté préfectoral dans le cadre de ses attributions et compétences, de la liste ci-dessous :

POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE

Au regard de l'arrêté n° 2006/DDAFF/SFEE/456 du 21 décembre 2006 fixant la répartition des compétences de police et de gestion des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques, ainsi que la police de la pêche en eau douce, sur le périmètre relevant de la compétence de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie :

1°) - Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement :

* pour les dossiers soumis à déclaration :

- délivrance de récépissés de déclaration
- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
- arrêtés de prescriptions complémentaires,
- arrêtés d'opposition à déclaration,

* pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
- avis de réception d'autorisation
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
- proposition d'arrêté d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
- arrêté d'autorisation, complémentaire ou de refus d'autorisation,
- arrêté de prescription complémentaire

2°) En cas d'infraction à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce :

- en matière de contravention : proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- en matière de délit : proposition de transaction au préfet de région puis, en cas d'accord, proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, si ce dernier accepte, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- transmission des procès-verbaux au Procureur de la République en cas de transaction.

3°) Autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certaines espèces envahissantes

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean François CHAUVEAU, directeur adjoint de direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, de Mme Laure TOURJANSKY, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et de M. Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, la subdélégation de signature sera exercée par :

- M. Michel ADNOT, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts,
- Fabien ESCULIER, ingénieur des ponts des eaux et des forêts,

et en leurs absences par :

- M. Michel VAN DEN BOGAARD, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.
- Mme Manon FABRE, ingénieur des travaux publics de l'état.


ARTICLE 3. Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4. - L'arrêté de subdélégation 2010 DRIEE IdF 56 est abrogé.

ARTICLE 5. - Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le ~ 1 FEV. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Ile de France


Bernard DOROSZCZUK

Copie pour attribution : - les subdélégués

Copie pour publicité : - recueil des actes administratifs de la préfecture



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Pôle des politiques Interministérielles
du logement et de l'hébergement

Bureau du logement social

Arrêté de renouvellement de la commission départementale de médiation
du droit au logement opposable de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.441-2-3 et ses articles R.441-13 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 portant création de la commission départementale de médiation ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 26 mai 2008, 1^{er} septembre 2008, 18 février 2009 et du 22 janvier 2010 portant modification de la commission de médiation ;

Vu les consultations réglementaires effectuées le 04 janvier 2011 ;

Considérant que le mandat de trois ans des membres titulaires et suppléants désignés par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 est arrivé à son terme ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement du mandat ou au remplacement des membres sortants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le mandat de M. Charles SAUTREUIL, président de la commission de médiation, est reconduit pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié portant création de la commission départementale de médiation est modifié comme suit :

1) Représentants de l'Etat

| Membre titulaire | Membre suppléant |
|--|--|
| (Non concerné par le présent renouvellement) | (Non concerné par le présent renouvellement) |
| (Non concerné par le présent renouvellement) | (Non concerné par le présent renouvellement) |
| (Non concerné par le présent renouvellement) | (Non concerné par le présent renouvellement) |

2) Représentants des collectivités territoriales

Au titre du Conseil général :

| Membre titulaire | Membre suppléant |
|--------------------|-------------------------|
| Mme Sylvie HOUSSIN | Mme Claire DELAFONTAINE |

Au titre des représentants des communes désignés par l'association des maires du département :

| Membre titulaire | Membre suppléant |
|--|--|
| (Non concerné par le présent renouvellement) | (Non concerné par le présent renouvellement) |
| (Non concerné par le présent renouvellement) | (Non concerné par le présent renouvellement) |

3) Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Au titre des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux

| Membre titulaire | Membre suppléant |
|------------------------|----------------------|
| M. Jean-Pierre DEZEQUE | M. Thierry DESESSART |

Au titre des autres propriétaires bailleurs

| Membre titulaire | Membre suppléant |
|--|--|
| M. Christophe DU PORTAL (FNAIM Picardie) | M. Jean-claude PROUST (FNAIM Picardie) |

Au titre des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

| Membre titulaire | Membre suppléant |
|-----------------------------|--|
| M. Nordine DJEBARAT (AFTAM) | (Non concerné par le présent renouvellement) |

4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

Au titre d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

| Membre titulaire | Membre suppléant |
|-----------------------------|-------------------------------|
| M. Jean-paul LEFEVRE (CLCV) | Mme Mauricette ZANOLINO (CSF) |

Au titre des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département :

| Membres titulaires | Membres suppléant |
|-----------------------------|---|
| Mme Hélène BERNARD (FAPIL) | M. Emile GORISSE (Emmaus) |
| M. Michel FORENBACH (UDAFO) | M. François LEROUX (secours catholique) |

ARTICLE 3 : Le mandat de Mme Sylvie HOUSSIN et de Mme Claire DELAFONTAINE, membres sortants représentant le conseil général de l'Oise reconduit pour une durée de trois ans pourra cependant être interrompu pour tenir compte des résultats des prochaines élections cantonales de mars 2011.

ARTICLE 4 : Les membres sortants suivants sont reconduits pour un second mandat non renouvelable de trois ans :

- M. Nordine DJEBARAT
- M. Jean-Paul LEFEVRE
- Me Mauricette ZANOLINO
- Me Hélène BERNARD
- M. Emile GORISSE
- M. Michel FORENBACH
- M. François LEROUX

ARTICLE 5 : Les membres suivants, nommés pour la première fois au sein de la présente commission, effectueront un mandat de trois ans qui pourra être renouvelé une fois.

- M. Jean-Pierre DEZEQUE
- M. Thierry DESESSART
- M. Christophe DU PORTAL
- M. Jean-Claude PROUST

ARTICLE 6 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007, modifiés le 26 mai 2008, le 1^{er} septembre 2008, le 18 février 2009 et le 22 janvier 2010 demeurent inchangés.

ARTICLE 7 : En cas de contestation, le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le

04 FEV. 2011



Nicolas DESFORGES

